

## VD\_GERICHTE CO08.027761 vom 21. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CO08.027761](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO08.027761)

FR: VD\_GERICHTE CO08.027761 du 21 février 2014

IT: VD\_GERICHTE CO08.027761 del 21 febbraio 2014

### Erwägungen

#### E. 28

septembre 2010 des frais judiciaires civils – RSV 270.11.5]). Les honoraires et les débours d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile – RSV 270.11.6]). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). b) En l'espèce, les conclusions de la demande étant entièrement rejetées, le défendeur A.N.\_\_\_\_\_ a droit à des dépens, à la charge de la demanderesse H.\_\_\_\_\_, qu'il convient d'arrêter à un montant 44'453 fr. 40, savoir :

- 30 - a 25'00 fr à titre de participation aux honoraires de ) 0 . son conseil; b 1'250 fr pour les débours de celui-ci; ) . c) 18'20 fr 40 en remboursement de son coupon de 3 . justice. Il en va de même pour B.N.\_\_\_\_\_, qui a droit à de pleins dépens, à la charge de la demanderesse H.\_\_\_\_\_, qu'il convient d'arrêter à un montant de 40'958 fr. 30, savoir : a 25'00 fr à titre de participation aux honoraires de ) 0 . son conseil; b 1'250 fr pour les débours de celui-ci; ) . c) 14'70 fr 30 en remboursement de son coupon de 8 . justice. c) L'appelé en cause est libéré des conclusions prises contre lui par chacun des défendeurs.

Dans un arrêt déjà ancien, la Chambre des recours du Tribunal cantonal avait considéré que selon que l'appel en cause était de toute manière voué à l'échec ou, au contraire, une précaution justifiée de la part de l'appelant, les dépens de l'appelé devront être mis à la charge de l'appelant, en l'occurrence le demandeur, ou son adversaire, soit le défendeur (JT 1957 III 9, p. 19). Cette curieuse jurisprudence, qui a été critiquée par Rathgeb (JT 1957 III 22, pp. 24 à 26), revient à mettre les dépens de l'appelé à la charge d'une partie qui n'a pas pris de conclusions contre lui. Elle ne saurait être suivie et vise d'ailleurs une situation différente de la nôtre.

- 31 - En l'espèce, il convient de s'en tenir aux règles habituelles, selon lesquelles le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès. Les défendeurs ont pris le risque d'appeler en cause un tiers, et ont pris des conclusions actives à l'égard de ce tiers. Ce dernier obtenant gain de cause, ils lui doivent des dépens. Il y a toutefois lieu de retenir que l'objet de la prétention récursoire se limitait à une seule question contrairement à la demande, ce qui justifie de fixer les dépens dus à l'appelé en cause à un montant inférieur, qu'il convient de répartir à parts égales entre les deux défendeurs. Obtenant gain de cause, l'appelé en cause T.\_\_\_\_\_ a droit à des dépens, à la charge du défendeur A.N.\_\_\_\_\_, qu'il convient d'arrêter à 13'200 fr., savoir : a 10'00 fr à titre de participation aux honoraires de ) 0 . son conseil; b 500 fr pour les débours de celui-ci; ) . c) 2'700 fr en remboursement

de la moitié de son . coupon de justice. De même, T. \_\_\_\_\_ a droit à des dépens, à la charge du défendeur B.N. \_\_\_\_\_, qu'il convient d'arrêter à 13'200 fr., savoir : a 10'00 fr à titre de participation aux honoraires de ) 0 . son conseil; b 500 fr pour les débours de celui-ci; ) . c) 2'700 fr en remboursement de la moitié de son . coupon de justice.

- 32 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.